



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
23 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de la Serbie*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Serbie (CRPD/C/SRB/1) à ses 244^e et 245^e séances (voir CRPD/C/SR.244 et 245), tenues les 5 et 6 avril 2016. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 267^e séance, tenue le 21 avril 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Serbie, élaboré conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CRPD/C/SRB/Q/1/Add.1) à la liste de points qu'il avait établie (CRPD/C/SRB/Q/1).
3. Le Comité se félicite du dialogue fructueux qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie ce dernier d'avoir dépêché une délégation composée de nombreux représentants des ministères concernés.

II. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État partie pour un certain nombre de mesures adoptées, notamment la Stratégie de prévention de la discrimination et de protection contre celle-ci (2013) et le Plan d'action correspondant (2014-2018). Le Comité félicite également l'État partie pour sa Stratégie nationale pour l'amélioration du statut des femmes et la promotion de l'égalité des sexes (2010-2015), ainsi que pour sa coopération avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la déclaration de l'année 2016 « Année contre la violence à l'égard des femmes » et la mise en place de l'indice de l'égalité des hommes et des femmes. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en avril 2015, de la loi sur l'utilisation de la langue des signes qui reconnaît le droit d'utiliser la langue des signes dans les procédures engagées auprès des administrations ; la modification, en février 2016, de la loi sur la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées, qui garantit le droit des personnes handicapées, en particulier des personnes aveugles ou malvoyantes, d'utiliser un tampon pour signer en fac-similé les documents juridiques ; et l'adoption, en mars 2015, de la loi relative à l'assistance par chien guide d'aveugle, qui

* Adoptée par le Comité à sa quinzième session (29 mars-21 avril 2016).



reconnait le droit d'être assisté d'un chien guide d'aveugle dans les transports et les lieux publics. Le Comité accueille aussi avec satisfaction l'inclusion, dans le formulaire de recensement, de questions sur les personnes handicapées, indispensable pour disposer de données pertinentes à l'avenir, et il prend note de la diminution du nombre de personnes privées de leur capacité juridique, et des efforts déployés pour assurer l'accessibilité des prisons.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

5. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines dispositions législatives et certains textes d'application sont discriminatoires et contreviennent aux dispositions de la Convention.

6. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa législation et de la mettre en conformité avec la Convention, notamment avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.**

7. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la formation aux droits reconnus dans la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées.

8. **Le Comité recommande à l'État partie d'encourager, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, la formation aux droits reconnus dans la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

9. Le Comité note avec préoccupation que la législation relative à la lutte contre la discrimination n'est pas appliquée systématiquement, qu'elle ne comporte pas de définition claire de la discrimination fondée sur le handicap et qu'elle ne porte pas sur toutes les formes de discrimination. Il s'inquiète aussi de ce que ni la notion d'aménagement raisonnable ni la reconnaissance du refus d'aménagement raisonnable en tant que forme de discrimination ne sont expressément inscrites dans le cadre législatif de lutte contre la discrimination. Le Comité se déclare également préoccupé par le peu d'informations qui ont été communiquées au sujet des sanctions applicables en cas de violation des droits des personnes handicapées.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa législation en vue d'y intégrer une définition de la discrimination fondée sur le handicap qui porte expressément sur toutes les formes de discrimination, d'inclure la notion d'aménagement raisonnable et de veiller à ce que les lois et règlements adoptés sur la question définissent le refus d'aménagement raisonnable comme étant une forme de discrimination fondée sur le handicap. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place des voies de recours utiles et proportionnés, notamment des sanctions dissuasives.**

Femmes handicapées (art. 6)

11. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures spécifiques mises en œuvre par l'État partie pour prévenir et combattre la discrimination multiple et intersectorielle que rencontrent les femmes et les filles handicapées, en particulier dans l'accès à la justice, à la protection contre la violence et la maltraitance, à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Il est également préoccupé par l'insuffisance ou le manque de transparence du financement et des mesures en matière d'emploi adaptés aux besoins des femmes handicapées, et le fait que celles-ci ne sont pas consultées lors de la conception de programmes et de mesures visant les femmes en général ou des personnes handicapées.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre en compte la situation des femmes et des filles handicapées dans ses politiques, programmes et stratégies en matière d'égalité des sexes et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans ses stratégies concernant les personnes handicapées, pour éliminer la discrimination multiple et intersectorielle dans tous les aspects de la vie ;**

b) **Prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la discrimination multiple et intersectorielle que rencontrent les femmes et les filles handicapées, en particulier dans l'accès à la justice, à la protection contre la violence et la maltraitance, à l'éducation, à la santé et à l'emploi ;**

c) **Veiller à consulter les femmes et les filles handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et des mesures mis en place dans tous les domaines qui les concernent directement ;**

d) **Fournir suffisamment de ressources pour améliorer le statut et l'emploi des femmes handicapées et promouvoir les programmes en faveur de l'égalité des hommes et des femmes.**

Enfants handicapés (art. 7)

13. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre d'enfants handicapés qui vivent en institution, en particulier du nombre d'entre eux qui présentent un handicap intellectuel ; par le fait qu'ils représentent près de 80 % des enfants vivant en institution ; et par les informations qui indiquent que les enfants handicapés continuent d'être placés en institution. Le Comité est également préoccupé par le fait que, malgré l'interdiction légale du placement en institution de jeunes enfants de moins de 3 ans, les enfants handicapés continuent d'être placés en institution directement à leur sortie de la maternité. Le Comité est en outre préoccupé par le niveau insuffisant du réseau existant de garderies et de services d'aide à domicile, de conseil et de soins mis en place dans le cadre des services de proximité destinés aux familles avec des enfants handicapés, malgré les efforts déployés par le Gouvernement de l'État partie pour développer le placement en famille d'accueil. Il semble aussi que l'État partie n'ait pas mis en place de services de soins de proximité efficaces, durables et de qualité reposant sur les mêmes normes au niveau local.

14. **Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants, en particulier ceux qui présentent un handicap intellectuel et/ou psychosocial, quittent le système institutionnel, pour éviter tout nouveau placement en institution de jeunes enfants de moins de 3 ans, et pour garantir aux garçons et aux filles une transition plus réussie entre la vie en institution et la vie familiale. Entre-temps, le Comité recommande à l'État partie de fournir aux enfants handicapés des services appropriés de prise en charge et de développement de la petite enfance, de lancer des programmes d'éducation à l'intention du personnel des institutions, et**

de mettre en place des services de soins de proximité efficaces pour ceux qui quittent le système institutionnel.

Sensibilisation (art. 8)

15. Le Comité juge préoccupante l'absence de pratique établie visant à sensibiliser aux personnes handicapées, en particulier dans les écoles, et de mécanisme pour lutter contre les effets composés des stéréotypes préjudiciables et de la discrimination généralisée.

16. **Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation, auxquelles seront associées les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à promouvoir activement une image positive des personnes handicapées en mettant en avant leurs talents et leurs compétences. Ces campagnes devraient viser la population en général, les agents de la fonction publique et le secteur privé, ainsi que les établissements éducatifs, et se dérouler dans des formats accessibles.**

Accessibilité (art. 9)

17. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale en faveur de l'accessibilité et d'une législation prévoyant des sanctions efficaces en cas de non-respect des dispositions, ainsi que par le faible degré d'accessibilité des édifices, des institutions et des services publics et des services de médias électroniques dans l'État partie.

18. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan complet en faveur de l'accessibilité, comportant un dispositif efficace de suivi, ainsi qu'une feuille de route assortie de jalons pour l'élimination des obstacles, et de promouvoir une conception universelle pour tous les édifices et services publics, les transports publics et des supports d'information et de communication accessibles, un intérêt particulier étant porté aux médias électroniques, conformément à l'observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité (art. 9). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à la surveillance de la mise en œuvre sur l'ensemble de son territoire des normes d'accessibilité, avec en s'appuyant sur une base de données nationale actualisée ; de mettre en place, pour les cas de non-respect des dispositions, des sanctions efficaces, que l'on puisse faire respecter et qui soient dissuasives ; de développer le sous-titrage et l'interprétation en langue des signes dans les médias ; et de faire participer les organisations de personnes handicapées au processus. Le Comité recommande également à l'État partie de s'intéresser aux liens existant entre l'article 9 de la Convention et les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable.**

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

19. Le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie, plan, procédures et outils nationaux pour protéger et aider les personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire. Il est préoccupé en particulier par le manque d'accessibilité des plans d'évacuation et des plans de reconstruction, ainsi que par l'absence d'accès dans des conditions d'égalité à l'information, tout particulièrement aux médias. Les manuels relatifs aux situations d'urgence ne sont pas disponibles dans des formats accessibles.

20. **Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie et des procédures d'urgence complètes et pleinement accessibles, et des services d'information accessibles (permanences téléphoniques, inscription aux alertes par SMS, manuels en langue des signes et en braille, notamment) qui répondent de manière adéquate aux besoins des personnes handicapées, en particulier lorsqu'il s'agit de les évacuer.**

D'autres mesures devraient être prises, eu égard à l'information fournie via les médias, pour s'assurer que les personnes sourdes et malentendantes y ont accès, et en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Les besoins des personnes handicapées devraient aussi être pris en considération dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction, compte tenu des normes relatives à l'accessibilité et de la conception universelle.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

21. Le Comité est préoccupé par le régime d'incapacité et de tutelle, qui contrevient à la Convention et à l'observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Il est préoccupé par l'absence de garanties et recours efficaces et transparentes. Il est particulièrement préoccupé par la privation du droit de se marier et du droit de vote.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre sa législation en conformité avec la Convention de sorte à remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne, et de mettre en place des garanties transparentes. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'organiser aux niveaux national, régional et local, en concertation avec les personnes handicapées, les organisations qui les représentent et le Médiateur et avec la participation de ceux-ci, une formation à l'intention de tous les acteurs, notamment les agents de l'État, les juges et les travailleurs sociaux, sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et sur les bonnes pratiques en matière de prise de décisions assistée.**

Accès à la justice (art. 13)

23. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les mesures et les règles visant spécifiquement à apporter des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge et du genre dans les procédures judiciaires, notamment des services d'interprétation en langue des signes pour les personnes sourdes, et des formes accessibles de communication pour les personnes sourdes et aveugles, les personnes présentant une déficience intellectuelle et celles souffrant d'une déficience psychosociale, notamment dans les affaires civiles. Le Comité est également préoccupé par le fait que les femmes handicapées ne sont pas protégées contre la violence sexuelle dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, aux termes des articles 178 et 179 du Code pénal.

24. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour garantir un accès sans entrave et non discriminatoire au système judiciaire par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge fondés sur le libre choix et les préférences des personnes handicapées, et de mettre en place les garanties correspondantes. Il recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour permettre aux personnes sourdes d'accéder aux procédures civiles dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Le Comité recommande à l'État partie de réviser son Code pénal pour mettre les procédures, les sanctions et les réparations pour les victimes handicapées en conformité avec la Convention.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

25. Le Comité s'inquiète de ce que la loi sur la protection des personnes présentant une déficience mentale autorise la privation de liberté pour cause d'incapacité et prévoit l'hospitalisation sans leur consentement et le placement forcé en établissement pour les enfants et les adultes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial.

26. Le Comité engage l'État partie à abroger les lois correspondantes, y compris la loi sur la protection des personnes présentant une déficience mentale, et à interdire la détention d'enfants et d'adultes au motif d'une incapacité, y compris l'hospitalisation non volontaire et le placement forcé en institution, et à faire en sorte que toute la législation et toutes les politiques dans ce domaine soient conformes aux principes directeurs adoptés par le Comité concernant l'article 14 de la Convention. L'État partie devrait aussi accélérer le processus de désinstitutionnalisation, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, et le développement de services de soutien de proximité.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

27. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les rapports et les recommandations du mécanisme national de prévention pour la prévention de la torture, des informations font état de l'utilisation de mesures coercitives, y compris le recours aux moyens de contention physique et chimique, à des traitements antipsychotiques excessifs et à l'isolement prolongé des adultes et des enfants présentant des handicaps psychosociaux et/ou intellectuels, considérés comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. Le Comité demande instamment à l'État partie d'interdire, tel que recommandé par le mécanisme national pour la prévention de la torture, de soumettre des adultes et des enfants handicapés à toutes formes de traitement forcé, y compris les moyens de contention physique et chimique, les traitements antipsychotiques excessifs et l'isolement, qui sont considérées comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il demande à l'État partie d'engager des enquêtes administratives et pénales sur les cas signalés de tels traitements afin d'établir les responsabilités.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

29. Le Comité est préoccupé par le manque de mesures efficaces visant à prévenir la violence à l'égard des personnes handicapées – des femmes en particulier – et la violence sexuelle à l'égard des enfants handicapés dans toutes les structures, et par le manque de mécanismes de plainte contre les auteurs de tels actes ainsi que de recours juridiques.

30. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de contrôle efficaces et indépendants et d'une procédure de requête transparente, et d'élaborer des programmes de formation pour la prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des personnes handicapées.

31. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de très mauvaises conditions de vie dans les institutions. Il s'alarme particulièrement des informations selon lesquelles des personnes handicapées, en particulier des enfants, sont victimes de maltraitance et de négligence et manquent de contacts et d'interaction sociale avec les autres enfants ainsi qu'avec leurs familles.

32. Le Comité recommande à l'État partie de protéger les adultes et les enfants handicapés dans tous les contextes institutionnels contre la violence, les abus et les mauvais traitements de toutes sortes.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

33. Le Comité note avec préoccupation qu'un tuteur peut autoriser des interventions médicales, y compris la stérilisation, sans le consentement libre et éclairé de la personne handicapée.

34. **Le Comité recommande à l'État partie d'interdire les interventions médicales sans le consentement préalable des personnes handicapées et de fournir suffisamment de voies de recours et une indemnisation aux personnes soumises à de telles procédures.**

35. Le Comité est vivement préoccupé par les informations indiquant qu'il est régulièrement fait usage de la contrainte physique, de mesures d'isolement et de traitements antipsychotiques excessifs, y compris à l'égard des enfants.

36. **Le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes sur tous les cas d'interventions forcées pratiquées sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé, d'assurer une protection et des mécanismes de réparation et d'appliquer les sanctions prévues.**

37. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes handicapées, en particulier celles frappées d'incapacité juridique, sont encore soumises contre leur gré à des traitements contraceptifs, à l'avortement, à la stérilisation, à la recherche scientifique, à des thérapies électroconvulsives et à des interventions psychochirurgicales.

38. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à un consentement préalable, libre et éclairé à toute forme de traitement susceptible d'affecter une personne handicapée, indépendamment de sa capacité juridique. Il recommande également de fournir un appui au régime de prise de décisions assistée pour les personnes handicapées quand les circonstances l'exigent.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

39. Le Comité est préoccupé par le manque de stratégie globale relative au processus de désinstitutionnalisation dans l'État partie, le nombre toujours élevé de personnes handicapées placées en institution, et l'insuffisance des efforts déployés pour fournir les ressources nécessaires au développement des services de soutien de proximité, en particulier des services d'assistance personnelle, destinés à ceux qui quittent les institutions. Il constate en outre avec préoccupation que des ressources continuent d'être allouées à la rénovation ou à l'agrandissement d'institutions, alors que beaucoup d'obstacles aux initiatives prises par les organisations de personnes handicapées subsistent, notamment un processus d'octroi de licences excessivement compliqué.

40. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une stratégie et des mesures globales efficaces de désinstitutionnalisation. Il lui recommande de veiller à ce qu'aucun investissement ne soit réalisé dans de nouvelles institutions et d'allouer des ressources pour permettre à toutes les personnes handicapées de vivre de manière indépendante et d'accéder à un soutien dans leur communauté, selon leur préférences. Il recommande également de supprimer les obstacles qui gênent la participation des organisations de personnes handicapées à la mise en place de services de proximité, en particulier au niveau des municipalités.**

Mobilité personnelle (art. 20)

41. Le Comité constate avec préoccupation que la possibilité de prendre des cours et de passer des examens de conduite en utilisant la langue des signes est encore limitée et que les évaluations médicales en vue de cours de conduite concernant les personnes sourdes ou malentendantes ne sont ni normalisées ni effectuées de manière transparente. Le Comité est également préoccupé par le fait que, malgré l'adoption récente de la loi relative à l'assistance par chien guide d'aveugle (2015), il y a actuellement un manque de chien guide d'aveugle ou de malvoyants et de centres de formation pour les chiens.

42. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des mesures universelles, d'harmoniser la pratique des cours en langue des signes pour les personnes sourdes et malentendantes et de faire en sorte que ces personnes ne soient pas privées de la possibilité de passer le permis de conduire en raison de leur incapacité. Il recommande à l'État partie de s'efforcer davantage d'améliorer l'accès aux chiens guides d'aveugle pour les personnes aveugles ou présentant des déficiences visuelles.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

43. Le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune autorité nationale du braille n'a encore été créée en Serbie pour garantir l'existence d'un code unifié normalisé du braille, nécessaire pour améliorer globalement l'utilisation du braille dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et les applications des technologies de l'information et des communications.

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place l'autorité nationale serbe du braille et assurer la création d'un code normalisé du braille serbe.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

45. Le Comité note avec une vive préoccupation que les femmes handicapées, en particulier celles qui présentent une déficience psychosociale ou intellectuelle, sont séparées de leurs enfants au motif de leur handicap.

46. Le Comité engage l'État partie à réviser les procédures par lesquelles des mères handicapées sont déclarées inaptes à la maternité du fait d'un handicap et à rétablir pleinement ces femmes dans leur droit d'avoir un foyer et de fonder une famille, en veillant à ce qu'elles bénéficient du soutien nécessaire pour exercer ces droits de manière effective.

Éducation (art. 24)

47. Le Comité note avec préoccupation que plus de la moitié des enfants qui vivent en institution ne sont pas scolarisés et que peu de mesures ont été adoptées pour mettre en place des protocoles transparents normalisés et réglementés concernant les programmes d'enseignement individuels, ainsi que des technologies et des formes de communication garantissant l'accessibilité pour les élèves et les étudiants handicapés à tous les niveaux du système éducatif.

48. Le Comité engage instamment l'État partie à définir des objectifs concrets dans le Plan d'action pour l'éducation inclusive (2016-2020) afin de respecter les normes et prescriptions en la matière. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui présentent des handicaps multiples et aux élèves et aux étudiants handicapés qui vivent en institution, ainsi qu'à l'élaboration de programmes d'enseignement individuels et aux aménagements à apporter pour tous les types de handicap.

49. Le Comité est préoccupé par le manque de données comparables sur les ressources consacrées aux enfants handicapés dans l'éducation ordinaire et dans l'éducation spécialisée, et sur les mesures de discrimination positive pour l'inscription d'élèves handicapés et d'aménagements à leur intention. Le Comité s'inquiète aussi du faible degré d'accessibilité assuré dans l'enseignement supérieur pour les étudiants handicapés.

50. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour que toutes les personnes handicapées aient accès à un enseignement primaire,

secondaire et supérieur inclusif de qualité et que des aménagements raisonnables soient mis en place, dans le cadre de l'éducation ordinaire conformément aux programmes d'enseignement individualisés. Il recommande que les enseignants et les autres professionnels de l'éducation reçoivent une formation sur l'éducation inclusive et que tous les établissements d'enseignement secondaire et supérieur soient rendus accessibles. Le Comité souligne que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination. Le Comité recommande également à l'État partie de s'intéresser aux liens existant entre l'article 24 de la Convention et les cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable.

Santé (art. 25)

51. Le Comité est préoccupé par l'absence de services de dépistage précoce et d'intervention précoce destinés aux enfants handicapés. Il s'inquiète aussi de ce que les personnes handicapées n'ont qu'un accès limité aux services de santé dans l'État partie, en particulier aux services de santé sexuelle et génésique. Il note également avec préoccupation que les professionnels de la santé ne reçoivent pas de formation adéquate pour prendre en charge des personnes handicapées et que les services de santé et les installations médicales sont inaccessibles.

52. **Le Comité recommande à l'État partie de former les personnels de santé afin que ceux-ci possèdent les compétences nécessaires ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du programme national de renforcement du développement de la petite enfance. Il recommande également à l'État partie de garantir l'accès de toutes les personnes handicapées aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et génésique, sur la base de l'égalité avec les autres. Il recommande en outre de former les professionnels de la santé à prendre soin des personnes handicapées et de rendre accessibles les services de santé et les installations médicales.**

Travail et emploi (art. 27)

53. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la protection juridique des employés handicapés contre le licenciement et des aménagements raisonnables apportés. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes handicapées ne peuvent pas dans la pratique créer de syndicat les représentant sur le marché du travail en raison de leur faible représentation et que, malgré l'existence de comités multidisciplinaires, l'évaluation de la capacité de travail continue de reposer sur un modèle médical de l'« incapacité ».

54. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir la pratique de l'application de la loi pour faire en sorte que la législation ne soit pas défavorable aux personnes handicapées du point de vue de l'emploi et de la participation au marché du travail, et de faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail. Il recommande également à l'État partie de revoir l'évaluation de la capacité de travail pour éliminer l'approche sous l'angle médical et de promouvoir l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Le Comité recommande en outre que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de créer des syndicats et recommande à l'État partie de tenir compte du lien entre l'article 27 de la Convention et la cible 8.5 des objectifs de développement durable.**

55. Le Comité est préoccupé par la persistance des ateliers protégés pour les personnes handicapées et l'inefficacité des mesures visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail général.

56. **Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser les employeurs au droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres et de renforcer les mesures visant à appuyer la transition de toutes les personnes handicapées qui sont actuellement dans**

des ateliers protégés vers le marché du travail général, afin de garantir le respect de tous les droits, conformément à la Convention.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

57. Le Comité est préoccupé par le manque de logements sociaux accessibles.

58. **Le Comité recommande la pleine mise en œuvre de la loi garantissant un quota de 10 % de logements accessibles aux personnes handicapées. Le Comité recommande également à l'État partie de tenir compte du lien entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des objectifs de développement durable.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

59. Le Comité est préoccupé par l'exclusion des personnes handicapées, en particulier les femmes et les roms de la vie publique.

60. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les personnes handicapées puissent occuper des fonctions électives et des postes dans la fonction publique. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les prochaines élections intègrent toutes les personnes handicapées, et leurs soient accessibles y compris s'agissant des installations de vote et des supports de campagne.**

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

61. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les aveugles, les déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

62. **Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour ratifier et appliquer aussitôt que possible le Traité de Marrakech.**

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

63. Le Comité se félicite de la création prochaine d'une base de données complète sur les services locaux. Il note toutefois avec préoccupation que peu d'informations ont été communiquées sur la manière dont la base de données contribuera à la qualité des services fournis aux personnes handicapées. Le Comité est également préoccupé par le fait que les données sur la situation des personnes handicapées collectées et analysées par l'État partie ne fournissent pas des informations suffisantes pour mettre en œuvre la Convention.

64. **Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la base de données sur les services fournis aux personnes handicapées mentionne la qualité et la disponibilité des services sociaux assurés aux personnes handicapées et garantisse une mise en œuvre rapide des travaux statistiques conformément aux objectifs de développement durable. Le Comité recommande à l'État partie d'actualiser les données et les statistiques existantes sur les personnes handicapées de recueillir de nouvelles données, y compris le type de logement ou d'institution et les plaintes déposées pour discrimination et/ou violence et de les ventiler selon l'âge, le sexe, le type de handicap, l'origine ethnique et la situation géographique, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme. Il recommande à l'État partie de faire participer les organisations de personnes handicapées à l'élaboration ces travaux. Le Comité recommande également à l'État partie de s'intéresser au lien existant entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable.**

Coopération internationale (art. 32)

65. Le Comité est préoccupé par la place limitée qu'occupent les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

66. Le Comité recommande d'intégrer les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, dans la mise en œuvre et le suivi, à l'échelle nationale, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en étroite coopération et collaboration avec les organisations de personnes handicapées, en assurant la transparence de la prises de décisions et du budget.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

67. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de dispositif de coordination tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 33. En outre, l'institution nationale des droits de l'homme n'est pas un mécanisme indépendant contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33. Le Comité est également préoccupé par le manque d'informations sur la composition du Conseil de suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme créé en 2014 et du Conseil gouvernemental, ainsi que par la manière dont la société civile prend part à ces entités et dans quelle mesure elle y participe.

68. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les organisations indépendantes de personnes handicapées soient systématiquement associées au processus de suivi de la Convention, et de leur fournir un appui budgétaire efficace à cette fin.

IV. Suivi**Coopération et assistance technique**

69. En application de l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir une assistance technique à l'État partie en réponse à toute demande adressée à des experts, par le biais du secrétariat. L'État partie peut aussi demander l'assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies possédant des bureaux dans le pays ou dans la région.

Suivi et diffusion

70. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans les douze mois à compter de l'adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 34 (interdire les interventions médicales pratiquées sans le consentement des personnes handicapées concernées) et 54 (revoir l'application de la législation pour faire en sorte qu'elle ne soit pas défavorable aux personnes handicapées).

71. Le Comité prie l'État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des ministères compétents, aux autorités locales, aux membres des professions concernées, tels que les personnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu'aux médias, en ayant recours aux stratégies de communication sociale modernes.

72. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

73. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

74. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, présentés en un seul document, le 31 août 2023 au plus tard, et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il invite également l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.
